

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-2199

présenté par

M. Acquaviva, M. Colombani, M. El Guerrab, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac
et Mme Pinel

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de maintenir le montant de la taxe (TATFNB) notifié aux Chambres d'agriculture pour 2020 à hauteur du montant de la taxe notifié pour 2019.

L'agriculture est confrontée à de multiples défis économiques, environnementaux et climatiques et les attentes tant sociétales qu'en matière de transition s'accroissent vis-à-vis des agriculteurs. Déjà engagés dans l'évolution de leurs pratiques, les agriculteurs sont prêts à poursuivre leurs efforts et les Chambres d'agriculture sont déterminées à accompagner au quotidien cette évolution.

Des discussions ont été initiées dès l'automne 2018 avec le Premier ministre afin de formaliser cette ambition par la signature d'un Contrat d'objectifs entre l'État et le réseau. Depuis le 26 septembre 2019, les Chambres ont franchi une étape supplémentaire dans cette ambition en présentant leur projet stratégique 2019-2025. Ce projet collectif est voulu dans ses orientations comme une réponse aux attentes placées dans la transition de notre modèle agricole.

Imposer une baisse des ressources des Chambres d'agriculture est, au regard de ces enjeux majeurs, à la fois paradoxal et contreproductif alors que ces orientations requièrent à minima une stabilité de moyens financiers. En cela, toute diminution du plafond de la TATFNB est inacceptable car elle remet gravement en cause les ambitions portées pour l'agriculture ainsi que l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du projet stratégique des Chambres.

En Corse notamment, cette baisse brutale des financements porterait un coup d'arrêt aux ambitions affichés par le ministre en charge de l'agriculture lors de son déplacement en juin 2019 et conduirait

les chambres d'agriculture de Corse à abandonner complètement la mise en œuvre du programme régional de développement agricole et rural représentant 1,5 millions d'€ par an d'ingénierie affectée à ce programme.

Ce dernier est pourtant stratégique pour l'île car il traite des problématiques comme le pastoralisme, la structuration de l'espace et la défense contre les incendies, la relocalisation de certaines productions nécessaires à la structuration des élevages (céréale, fourrage), l'adaptation au changement climatique, la réduction des pesticides, la gestion de l'eau, l'observatoire des marchés et des prix et la structuration de la filière viande.

Par ailleurs, un parallélisme de forme avec les baisses de financement imposées aux CCI et CMA ne saurait être raisonnablement évoqué, tant les missions et le périmètre d'intervention du réseau consulaire agricole est à la fois spécifique et complexe. D'une part, la baisse du plafond impactera les capacités financières du réseau dans une proportion très supérieure au montant affiché. En effet, mobilisé sur des politiques publiques et dispositifs cofinancés, le produit de cette taxe permet de générer systématiquement un financement au moins équivalent à la somme investie par les Chambres. D'autre part, la perte de recette imposée aux Chambres d'agriculture ne bénéficiera pas aux finances de l'État et ne fournira pas de regain de compétitivité aux agriculteurs. Cette baisse de taxe s'effectuera avant tout au profit des propriétaires fonciers et sera imparfaitement répercutée au profit des exploitants, dont seulement près de 20 % sont propriétaires de leurs terres.

De plus, cette baisse conduira à une réduction des offres de services proposées par les Chambres d'agriculture et à une hausse de leur coût, réservant ainsi l'accompagnement et la transition aux seuls agriculteurs financièrement en capacité de se faire conseiller.

Enfin, il faut noter que l'évolution de la TATFNB a été nettement inférieure à l'inflation ces 10 dernières années et très en-deçà de l'évolution des autres taxes et impôts locaux, d'autant que la TATFNB, fixée en valeur et non en taux, ne bénéficie pas de la revalorisation des bases imposables.